Erasmus+

ERASMUS+ PROGRAMME
Cooperation Partnerships with multiple beneficiaries (Key Action 220)

AGREEMENT 2021-1-FR01-KA220-HED-000030277

CONTRACT BETWEEN THE COORDINATOR AND THE PARTNERS

This Contract shall govern relations between:

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS ET TECHNIQUES DU THÉÄTRE
Public institution of higher education,
Located 4, rue Sceur Bouvier, 69005 Lyon (France), Represented
by its director Mr Laurent Gutmann,

hereafter named "the Coordinator", or "ENSATT", on

the one hand,

ESCUELA SUPERIOR DE ARTE DRAMÅTICO DE SEVILLA
Public institution of higher education, under the Education and Sport Council of Andalusia,
Located Calle Pascual de Gayangos, 33, 41002 Sevilla (Spain), Represented
by its director Mr Baldomero Cruz Gomez,

hereafter named "ESAD",

and

JANACKOVA AKADEMIE MUZICKYCH UMENI
Public institution of higher education,
Located Beethovenova, 2, 662/15, Brno (Czech Republic), Represented
by its director Mr Petr Michålek,

hereafter named "JAMU'%

both referred to as "the Partners", on

the other hand.

The parties have agreed as follows:

Erasmus

Article -

1. The

I / 9

+

1 SUBJECT MATTER OF THE AGREEMENT

Agence Erasmus+ France / Education Formation (hereafter name "the National Agency") has decided to award a grant, under the terms and conditions set out in the Special Conditions, the General Conditions and the other Annexes to the Agreement, for the Project entitled #Svobodays : Technologies avancées et scenographie 2.0 (#Svobodays: Advanced technologies and 2.0 Scenography) ("the Project") under the Erasmus+ Programme Key Action 220: Cooperation Partnerships in Higher Education. The Coordinator and the Partners commit themselves to carrying out the Project as set out in the Annex 2 of the Agreement

2. It is recalled that this Project, aiming the investigation of the links between scenography, lighting and advanced technologies, and the ways to teach them in higher education, around the work of Josef Svoboda, is articulated in two phases. The first phase of preparation (2021-2022) involves students from the Scenography and Lighting departments of the three Partners, in the design and preparation of itinerant theme days called #Svobodays The second phase (2022-2024) is based on the dissemination of the #Svobodays in 12 associated European art schools from 10 countries, chosen for their focus on scenography and advanced technologies in their teaching, but also because they are located in cities where Svoboda worked.

3. The parties communicate between them in English and/or in French, languages that they all understand and practice fluently.

4. This Contract shall regulate relations between the parties, and their respective rights and obligations with regard to their participation in the Project under the Agreement 2021-1-FR01-KA220-HED000030277 passed between the National Agency and the Coordinator:

5. The contractual period referred to by the Agreement, starts on 15th November 2021 and ends on 14th November 2024, both inclusive; this corresponds to the period of eligibility of the costs of the Project. The maximum grant for this Project is estimated at Euros (€) 262 182,00-

Article 2 - OBLIGATIONS OF THE COORDINATOR

1. ENSATT is the Coordinator of the Project, and party to the Agreement concluded with the National Agency. It is the unique intermediary for communication and financial movements between the National Agency and the Partners.

2. The Coordinator shall undertake:

a) To take all the steps necessary to prepare for, perform and correctly manage the work programme set out in this Contract and in its annexes, in accordance with the objectives of the Project as set out in the Agreement.

b) To send to the Partners a copy of the Agreement and its annexes, and of the various reports and any other official document concerning the Project.

c) To notify and provide the Partners with any amendment made to the Agreement concluded with the National Agency.

d) To define in conjunction with the Partners the role and rights and obligations of the parties, including those concerning the attribution of the intellectual property rights.

e) To comply with all the provisions of the Agreement binding it to the National Agency.

Article 3 - OBLIGATIONS OF THE PARTNERS

1. ESAD and JAMU are Partners of the Coordinator in the Project, and considered as co-beneficiaries of the grant awarded by the National Agency,

2. Each of the Partners shall undertake:

a) To take all the steps necessary to prepare for, perform and correctly manage the work programme set out in this Contract and in its annexes, in accordance with the objectives of the Project as set out in the Agreement.

b) To comply with all the provisions of Agreement.

c) To communicate to the Coordinator any information or document required by the latter that is necessary for the management of the Project, within seven days at the most.

d) To inform the Coordinator as soon as possible of any event that may affect or delay the management or the implementation of the Project.

e) To accept responsibility for all information communicated to the Coordinator, including details of costs claimed and, where appropriate, ineligible expenses.

f) To define with the Coordinator the role and rights and obligations of the parties, including those concerning the attribution of the intellectual property rights,

Article 4 - DISSEMINATION

1. The parties shall acknowledge the grant support received under the Erasmus+ Programme in any document disseminated or published, in any product or material produced with the grant support, and in any statement or interviews given, in accordance with the visual identity guidelines provided by the European Commission.

2. The acknowledgement shall be followed by a disclaimer stating that the content of the publication is the sole responsibility of the publisher, and that the European Commission is not liable for any use that may be made of the information.

Article -

1. The

5 FINANCING

total expenditure to be committed by each of the parties for the period covered by this Contract is estimated at:

a) EUR 126 931,00 for ENSATT.

b) EUR 72 374,00 for ESAD.

c) EUR 62 877,00 for JAMU.

2. The partner's detailed budget is described in the annexes to this Contract (Annex a).

Article 6 - PAYMENTS

1. The Coordinator commits itself to carrying out payments relating to the subject matter of this Contract to the Partners according to the achievement of the tasks and the following schedule:

a) First payment: EUR 28 949,60 to ESAD and EUR 25 150,80 to JAMI-J.
This corresponds to an initial advance of 40% of the grant, made within 30 days of receiving the initial payment from the National Agency.

b) Second payment: EUR 28 949.60 to ESAD and EUR 25 150,80 to JAMU.
This corresponds to another advance of 40% of the grant made within 30 days of receiving the second payment from the National Agency, upon receipt of claim forms with supporting documentation and agreed outcomes in the work programme. The Coordinator reserves the right to withhold this second advance to a Partner if its report is submitted after the deadline mentioned in article 8 of this Contract, 1st March 2023.

c) Final payment: EUR 14 474,80 to ESAD and EUR 12 575,40 to JAMI).
The balance up to 20% will be paid once the Partners/ contractual agreements have been fully met and all the necessary supporting documentation has been received by the Coordinator. The Coordinator reserves the right to withhold the balance, and demand a refund of the amounts already paid, to a Partner if the report is presented after the deadline mentioned in article 8 of this Contract, 1st December 2024.

2. All payments shall be regarded as advances pending explicit approval by the National Agency of the final report, including approval of the eligibility of the costs, of the corresponding cost statement, and the assessment of the quality of the results of the Project.

Article 7 - BANK ACCOUNTS

1. Payments due to JAMU shall be done by wire transfer on the following bank account:

Name of bank:
Address: t
Account holder: Janåékova akademie müzickYch uméni Full account number:. IBAN/BIC code:

2. Payments due to ESAD shall be done by wire transfer on the following bank account:

Name of bank:
Address: i
Account holder: Escuela Superior de Arte Dramatico de Sevilla
Full account number: IBAN/BIC code:

Article 8 - REPORTING AND MONITORING

1. The Partners shall provide the Coordinator with any information and document required for the preparation of the interim report and, where appropriate, with copies of all the necessary supporting documents by 1st March 2023 at the latest.

2. The Partners shall provide the Coordinator with any information and document required for the preparation of the final report and, where appropriate, with copies of all the necessary supporting documents by 1st December 2024 at the latest.

3. As mentioned in article 3 of this Contract, the Partners shall provide without delay the Coordinator with any information that the latter may request, and make available any document concerning the carrying out of the work programme covered by this Contract

5. The obligations related to checks, audits and evaluations during the implementation of the Project or afterwards, described in Article 11.27 of the Agreement, apply to every party.

Article 9 - LIABILITY

1. Each party shall release the others from any civil liability in respect of damages resulting from the performance of this Contract, suffered by itself or by its personnel, to the extent that these damages are not due to the serious or intentional negligence of the other party or its personnel.

2. The Partners shall protect the National Agency, the Coordinator and their personnel against any action for damages suffered by third parties, including Project personnel, as a result of the performance of this Contract, to the extent that these damages are not due to the serious or intentional negligence of the National Agency, the Coordinator or their personnel.

10 DURATION AND TERMINATION

Contract shall enter into force on the date on which the last party signs, and expires four months after the end of the period mentioned in article 1 at the earliest, provided that every party has fulfilled its all of its contractual obligations.

F Erasmus+ 16/05/22

M

2. The Coordinator may decide to terminate the agreement if a Partner has inadequately discharged or failed to discharge any of the contractual obligations, insofar as this is not due to force majeure, after notification of the Partner by registered letter has remained without effect for one month.

3. The Partners shall immediately notify the Coordinator, supplying all relevant information, of any event likely to prejudice the performance of this Contract.

Article 11 - JURISDICTION CLAUSE

1. The parties commit to find an amicable settlement of disputes between them.

2. Failing amicable settlement, the Courts of Lyon (France) shall have sole competence to rule on any dispute between the parties in respect of this Contract.

3, The law applicable to this Contract shall be the French law.

Article 12 - SUPPLEMENTARY CONTRACTS

1. Amendments to this Contract shall be made only by another written one, signed on behalf of each of the parties by the signatories to this Contract. No oral agreement may bind the parties to this effect.

2. Amendments enter into force on the date of their signature by the last party.

ANNEXES

a) Detailed budget and description of the tasks for each of the parties relating to the activities as indicated in the application form (costs associated with the activities).

b) Copy of the Agreement 2021-1-FR01-KA220-HED-000030277 between the Coordinator and the National Agency

d) Annex Ill of the Agreement (Financial and Contractual Rules).

Done at Lyon (France), in three original copies.

ENSATT

Laurent Gutmann. director

Erasmus

Article -

1. The

7/9

Erasmus+

For

Mr
ESAD

Baldomero crpzgomez/director Sevilla, a 20 de abril de 2022

Erasmus+

+

JAMU

Petr Michálek, director

Digitálně podepsal
Datum: 2022.05.12
1 +02'00'

Annex A

Detailed budget and description of the tasks for each of the parties

#Svobodays
Budget KA220 tel qu'approuvé par la convention 2021-1-FR01-KA220-HED-000030277
Version du 1er avril 2022

I. Résumé du budget :

	Total	ENSATT (FR)	ESAD (SP)	JAMU (CZ)
Gestion administrative et pilotage du projet	**36 000**	18 000	9 000	9 000
Réunions transnationales (présentiel)	**8 975**	2 875	4 765	1 335
Production Résultats de projet	**79 985**	42 982	19 255	17 748
Evènements de Dissémination (12 x Svobodays)	**30 000**	9 600	10 800	9 600
Activités d'apprentissage et formation	**57 942**	12 674	22 634	22 634
Coûts exceptionnels (Materiaux, equipement, transport)	**49 280**	40 800	5 920	2 560
	262 182	**126 931**	**72 374**	**62 877**

II. Détail du budget :

Code	Intitulé Erasmus	Budget alloué	ENSATT (FR)	ESAD (SP)	JAMU (CZ)	Lieu/Org.	Période	Détails
Gestion et mise en oeuvre du projet		**36 000**	**18 000**	**9 000**	**9 000**			
GP	Gestion et pilotage du projet		18 000	9 000	9 000		Nov. 21 à Nov. 24	
Réunions de projets transnationales (en présentiel)		**8 975**	**2 875**	**4 765**	**1 335**			
RT.1	Réunion transnationale à la Jamu		575	760		Jamu (Brno CZ)	Mars 2022	Défraiement référents Esad - Ensatt
RT.2	Réunion transnationale à l'Ensatt			1 725	575	Ensatt (Lyon FR)	Juin 2022	Défraiement référents + coordinateurs Esad-Jamu
RT.3	Réunion transnationale à la Quadriennale de Prague		1 150	2 280		Prague-PQ	Juin 2023	Defraiement référents 3 écoles
RT.4	Réunion de bilan final à l'Esad (ref + coord.)		1 150		760	Esad (Seville SP)	Juin 2024	Defraiement référents + coordinateurs Ensatt-Jamu
Code	**Intitulé Erasmus**	**Budget alloué**	**ENSATT (FR)**	**ESAD (SP)**	**JAMU (CZ)**	**Lieu/Org.**	**Période**	**Détails**
Résultats du projet (productions intellectuelles)		**79 985**	**42 982**	**19 255**	**17 748**			
PR 1	Production des livrables ENSATT(Maquette - Expo - Black Box)		11 888			Ensatt (Lyon FR)	nov 21 à juin 22	Encadrants : 46 jrs x 214 = 9844 - Techniciens : 11 jrs x 162 = 1782 - Adm : 2 jrs x 131 = 262
PR 2	Production des livrables ESAD (Maquette - Expo)			6 001		Séville / Esad	nov 21 à juin 22	Encadrants : 41 jrs x 137 = 5617 - Techniciens : 3 jrs x 102 = 306 - Adm : 1 jr x 78 = 78
PR 3	Production des livrables JAMU (Maquette - Expo)				6 001	Jamu (Brno CZ)	nov 21 à juin 22	Encadrants : 41 jrs x 137 = 5617 - Techniciens : 3 jrs x 102 = 306 - Adm : 1 jr x 78 = 78
PR 4	Production de 4 Svobodays (préparation, logistique, comptes-rendus, bilan)		8 514			Ensatt (Lyon FR)	oct 22 à oct 24	Encadrants : 4 x 9 jrs x 214 = 7704 - Technicien chauffeur chargements : 5 jrs x 162 = 810
PR 5	Production de 4 Svobodays (préparation, logistique, comptes-rendus, bilan)			4 932		Esad (Seville SP)	oct 22 à oct 24	Encadrants : 4 x 9 jrs x 137 = 4932
PR 6	Production de 4 Svobodays (préparation, logistique, comptes-rendus, bilan)				4 932	Jamu (Brno CZ)	oct 22 à oct 24	Encadrants : 4 x 9 jrs x 137 = 4932
PR 7	Production de l'étude sur les enseignements de la scénographie 2.0		20 544			Ensatt - Esad	oct 22-nov 24	Anthropologue enquête : 72 jrs x 214 = 15408 - réf. ENSATT : 24 jrs x 214 = 5136
PR 7	Production de l'étude sur les enseignements de la scénographie 2.0				3 288	Jamu (Brno CZ)	oct 22-nov 24	Référent Jamu : 24 jrs x 137
PR 8	Création site web du projet			7 672		Esad (Seville SP)	sept 22-nov 24	Conception et administration du site : 50 jrs x 137 = 6850
PR 9	Production supports pedagogiques stage inclusif / C2 / ESAD			650		Esad (Seville SP)	avril-mai 2023	Rédacteurs : 4 jrs x 137 = 548 - Technicien : 1 jr x 102
PR 10	Production supports pedagogiques stages inclusifs / C3 / JAMU				650	Jamu (Brno CZ)	avril-mai 2023	Rédacteurs : 4 jrs x 137 = 548 - Technicien : 1 jr x 102
PR 11	Production supports pedagogiques stages inclusifs / C4 / ENSATT		1 018			Ensatt (Lyon FR)	avril-mai 2023	Rédacteurs : 4 jrs x 214 = 856 - Technicien : 1 jr x 162
PR 12	Production supports pedagogiques stage Scenographie 2.0 /C1 / ENSATT		1 018			Ensatt (Lyon FR)	avril-juin 2022	Rédacteurs : 4 jrs x 214 = 856 - Technicien : 1 jr x 162
PR 13	Production des outils collaboratifs inter écoles (phase 1 et 2)				2 877	Jamu (Brno CZ)	nov 21 à nov 24	Conception et suivi : 21 jours x 137 = 2877
Code	**Intitulé Erasmus**	**Budget alloué**	**ENSATT (FR)**	**ESAD (SP)**	**JAMU (CZ)**	**Lieu/Org.**	**Période**	**Détails**
Evènements de dissémination		**30 000**	**9 600**	**10 800**	**9 600**			Organisation des Svobodays (transport participants, logistique, mediation, caisse de regie)
DIS.1	Svobodays Palerme / Academia BA				2 400	Italie	oct 2022	Organisateur : JAMU
DIS.2	Svobodays Venise / IUAV				2 400	Italie	oct 2022	Organisateur : JAMU
DIS.3	Svobodays Strasbourg / TNS		2 400			France	mai 2023	Organisateur : ENSATT
DIS.4	Svobodays Berlin / BHTB				2 400	Allemagne	juin 2023	Organisateur : JAMU
DIS.5	Svobodays Brno/Jamu - Prague PQ				2 400	Rep. Tchèque	juin 2023	Organisateur : JAMU
DIS.6	Svobodays Nantes / Archi DPEA		2 400			France	oct 2023	Organisateur : ENSATT
DIS.7	Svobodays Dublin /TCD (org.			2 400		Irlande	oct 2023	Organisateur : ESAD
DIS.8	Svobodays Bruxelles / La Cambre		2 400			Belgique	mai 2024	Organisateur : ENSATT
DIS.9	Svobodays Amsterdam / AHK		2 400			Pays Bas	mai 2024	Organisateur : ENSATT
DIS.10	Svobodays Copenhague / DDSKS			2 400		Danemark	juin 2024	Organisateur : ESAD
DIS.11	Svobodays Porto / Polytech			2 400		Portugal	oct 2024	Organisateur : ESAD
DIS.12	Svobodays Séville / Esad (clôture du projet)			3 600		Esad (Seville SP)	oct 2024	Organisateur : ESAD - Clôture du projet
Code	**Intitulé Erasmus**	**Budget alloué**	**ENSATT (FR)**	**ESAD (SP)**	**JAMU (CZ)**	**Lieu/Org.**	**Période**	**Objet**
Activités d'apprentissage, enseignement et formation		**57 942**	**12 674**	**22 634**	**22 634**			
C1	Stage de formation : "Les outils de la scénographie 2.0"			9 960	9 960	Ensatt (Lyon FR)	fin juin 2022	Défraiment 8 participants + 2 accomp. /Esad et Jamu (voyage ecoresponsable/train)
C2	Stage inclusif ESAD "Initiation à la régie" (8 jeunes / 5 jours)			3 857		Esad (Seville SP)	mai-juin 2023	Financement stage inclusif destiné à 8 jeunes en difficulté d'orientation
C3	Stage inclusif JAMU "Initiation à la régie" (8 jeunes / 5 jours)				3 857	Jamu (Brno CZ)	mai-juin 2023	Financement stage inclusif destiné à 8 jeunes en difficulté d'orientation
C4	Stage inclusif ENSATT "Initiation à la régie" (8 jeunes / 5 jours)		3 857			Ensatt (Lyon FR)	mai-juin 2023	Financement stage inclusif destiné à 8 jeunes en difficulté d'orientation
C5	Modules inclusifs "découverte métiers" / 4 Svobodays (4 x 12 jeunes)			8 817		Esad (Seville SP)	2022 à 2024	Accueil et médiation des groupes de jeunes en difficulté d'orientation (1 journée par Svoboday)
C6	Modules inclusifs "découverte métiers" / 4 Svobodays (4 x 12 jeunes)				8 817	Jamu (Brno CZ)	2022 à 2024	Accueil et médiation des groupes de jeunes en difficulté d'orientation (1 journée par Svoboday)
C7	Modules inclusifs "découverte métiers" / 4 Svobodays (4 x 12 jeunes)		8 817			Ensatt (Lyon FR)	2022 à 2024	Accueil et médiation des groupes de jeunes en difficulté d'orientation (1 journée par Svoboday)
Code	**Intitulé Erasmus**	**Budget alloué**	**ENSATT (FR)**	**ESAD (SP)**	**JAMU (CZ)**	**Lieu/Org.**		**Objet**
Coûts exceptionnels		**49 280**	**40 800**	**5 920**	**2 560**			
CE.1	Acquisition matériel maquette JAMU				2 560	Jamu (Brno CZ)	nov 21 à juin 22	Eclairage - vidéo - motorisation - pilotage
CE.2	Acquisition matériel maquette ENSATT		2 560			Ensatt (Lyon FR)	nov 21 à juin 22	Eclairage - vidéo - motorisation - pilotage
CE.3	Acquisition matériel maquette ESAD			2 560		Esad (Seville SP)	nov 21 à juin 22	Eclairage - vidéo - motorisation - pilotage
CE.4	Materiel Black Box (réalisée à l'Ensatt)		8 800			Ensatt (Lyon FR)	nov 21 à juin 22	
CE.5	Acquisition matériel Expo (réalisée à l'Ensatt)		3 840			Ensatt (Lyon FR)	nov 21 à juin 22	
CE.6	Transport Svobodays /12 écoles en 5 voyages (1 chauffeur + 2 participants)		25 600			12 écoles	oct 22 à oct 24	Location utilitaire - Essence, péage, Ferry - Salaire chauffeur /technicien - def repas et nuitées si long voyage
CE.7	Hebergeur Web (pendant 6 ans minimum)			800		Esad (Seville SP)	oct 22 à oct 24	
CE.8	Forfait intégrateur web			2 560		Esad (Seville SP)	oct 22 à oct 24	
		Budget Global	**ENSATT (FR)**	**ESAD (SP)**	**JAMU (CZ)**			
	TOTAL :	**262 182**	**126 931**	**72 374**	**62 877**			

Détail du | ENSATT r date de début des activités

GP	Erasmus Gestion et pilotage du prolet	B*et	Période 2021-11	300/mois durant 36 r (soit 36 mo•s)
PR CE-2	Product•on des Livrables ENSATT(Maquette - Expo - Black BOX) quette ENSATT Acquisition matértel ma	888 2S60	2021-11 2021-11	46 jrs * vidéo - m Encadrants EOatrage • 214 9844 - Techniciens - Adm T 2 motonsatlon - pilotage = 262
CE. 4 CE. S	Materiel Black Box {réalisée "Ensattl Acquisition matenel Expo (realisee a Reumon transnationale a la 'amu (CZI	840 sys	2021-11 2021-11 2022-03	Barnum - Eclairage Impression cartels, - Vidéo - pilotage cartels. photos, supports, vidéo Detr aiemen: référents Ensatt
PR 12 PR 4 PR 7	production supports pedagowgues sta e Scenographie 2.0 'CI / ENSAIT Production de 4 Svobodavs {préparation. lowstrque. comptes-rendus, bi'ani P'0duct10n de l'étude sur les enseignements de 'a scénographie 2.0	L 018 20544	2022-04 202240 2022-10	Rédacteurs 4 jrs 214 856- Technicien • I jr x 162 Encadrants : 4 x 9 jrs x 214 = 7704 - Technicien chauffeur chargements : 3 jrs x 162 = 810 Anthropologue enquête : 72 jrs x 214 = 15408 - réf. ENSATT : 24 jrs x 214 = 5136 - ref JAMU : Encadrants 24,137
CI CE -6	inclusifs "découverte metjers- 4 Swabodavs (4 12 jeunes) chauffeur		2022-10	Accue•i et des groupes de jeunes en difficu'tè d'orientation iournée par Svobodav) Safaire
PR DIS.3	Transport Svobodavs /12 *oies en 5 vovages 2 participants) Production supports pedagoglques stages / CA / ENSATT	25600 1 018	2023-04	location utilitaire Essence. péage. Ferry chauffeu' itechnicien def repas et nuitées s. voyage RÈaacteurs 4 214 : 856 • Techmcien 1 162
DIS.8	Svobodavs Strasbourg / JNS Svobodavs Bruxelles / la Cambre	2400 2400	2023-05	
DIS.S RT.3	Svobûdays Amsterdam / ABK Reunian transnationale à la Quadriennale de Prague	2400 1 ISO	202306	Defraiernert référents Ensatt
DIS.6 RTA	Stage ,nciuslf ENSATU "Initiation la réwe" leunes / 5 jours) Svob0davs Nantes / Arch. OPEA	3 857 2400	2023-06 202340	Financement stage Inch..sif destinè à 8 leunes en diffln.'té d'onentation
	Reumon de bilan final l'Esad ISP)	ISO	2024-06	Defra.emert 'èfè'ents • coordinateur Ensatt

Détail du budget ENSATT par | e | étaire :

Gestion et mise en Oeuvre du projet		000		
GP	Gestion et pilotage du prolet	18 000	nov 21 nov 24	
Réunions de projets transnationales (en présentiel)		2 S7S		
RT.	Reumon transnationale à la 'amu	575	Mars 2022	Dcfraiement référents Esad - Ensatt
RT	Reumon transnationale la Quadnennale de Prague	1	2023	Defraaement référents 3 écoles
RT.4	Reumon de bilan final l 'Esad (SPI intitulé	1 ISO ENSATT	Juin 2024 Période	Defraiernent référents coordinateurs Ensatt•lamu
tats du projet (productions intellectuelles)		42 982		
PR I PR 4	Production des Livrables fNSATT (Maquette - FOO - Boxi Production de 4 Svobodavs (preparati.n. comptes-rendus, bilan)	11 888	nov 21 22 oct 22 à oct 24	Encadrants v 214 9801- Techniciens l I 162 1782 - Adm 2jrs 131 262 Encadrants 9 214 7704 • Technicien chauffeur chargements : S 162 810
PR 7	Production de l'étude sur tes ensevgnemer1t5 de la scénographie 2.0 Production Supports pedagogiques sta€es inclusifs / CA / ENSAIT	zo 5.14 1 018	oct 22-nov 24 avril-mai 2023	72jrs 15408 - réf 214 : S136 Redarteurs 856 - Technicien jr 162
PR 12	Production supports pedagog'gues stage Scenographie 2.0 ICI ENSAIT Intitulé Erasmus	ENSATT	avril-iuin 2022 Période	1 jr x 162 Redacteur-s 4 • Technicien Détail
DIS.	de / TNS	9 600	2023	Organisation des SvObodays (transport participents. mediation, caisse de régie) ENSATT
DIS.6	SVObOdavs Strasbourg Svobodays Nantes / Archi DPEA	2 400	oct	organisateur ENSATT
DIS.8	Svobodays gruvelles / La Cambre	2 400	ma. 2024	Organisateur ENSA TT
DIS.'	SvObOdays Amsterdam / Intitulé	2400	mai 2024 Péri Ode	Organisateur ENSAU
Activités d'apprentissage. enseignement et formation		ta 674		
C4	Stage inclusif ENSATT la rewe" (8 Jeunes / 5 lours)	BS7	mai-iuin 2023	financement stage Inclusif destiné à jeunes en dfficuile
C7	Modules inclusifs "découverte rnét'ers" 4 Svohodavs (a x 12 intitulé	8817	2022 2024	l'orientation Accueil et des groupes de ieunes en difficulte (I journée par Svoboda•,')
Coûts exceptionnels	Erasmus	40 800		
	Acquisition matériel maquette ENSAIT	2 560	nov 21 juin 22	Eclatrage - - motortsatuon - pilotage
	Matér'e! Black BOY Ir éahsèe "Ensatt)	8800	nov 21 à juin 22	

CE.5 CE.6	Acquisition matériel Expo (réalisée a l'Ensatti /12 en	840	nov 21 22	
	ransport Svobodavs S voyages il chauffeur 2 participants) TOTAL	600	oct 22 à oct 24	Locat•on utilitaire - E•sence, péage, Ferry - Salare chauffeur 'technicien • def repas et si voyage

Tâches et responsabilités ESAD : calendrier et budget alloué

	Gestion et pdotaee du omet	Date début	Date fin 2024 • 11		Détails 250 euros/mots Oendant 36 moisi
	Reumons de coordination en Visioconférence	2022-02	2024-11	9	(e oartenawe s'engage à pamciper 4 reun•ons de coord'ratton par an (Voire plus au
	Bilans intermedia•res Tenue du budget				'e partenaire s'engage à fournir un b'lan •ntermed•a're d'actrv•té deux fois par an s'engage à suivre 'e budget grevu et un comptable deui fois par an
	Production des bvrables ESSO (Maquette - E	202203	2022 12		Encadrants . jrs g 137 SEJ 7 Techniciens j 102 Adm jr x 78
	Acquisition matériel maquette ES.AD Réunion transnationale la iamu	2022-03	2022-12	2 760	Eclairage - vidéo - motorisation • pilotage Defravement référents Esad • Ensatt
RTZ	Réun•on transnatvonaie a l'Fnsatt	2022-12		1725	référents coordinateurs Esad-Jamu
RTA	Réunion transnattonale à la Quadriennale de Prague	2023-06		2	Detra•ement réferents 3 écoles
CI	Stage de forrnat'on a "Ensatt •tes out'lsde la scenograph.e 2,0" Création S'te web du	2022-12 202209	2024-10	9 960	defra'ement etudiants 2 accompagnants (voyage ecoresponsable/trainl et du Site 137 6850
PR 8 CE. 7	Hebergeur Web (pendant 6 ans m•mmum)				Concept'on . S.O jrs
	Forfait intégrateur Web	2022, 10			i„ncadrants 4932
PR 5 DIS.'	Production de 4 Svabodavs (pré»ration, logistique. comptes-rendus, bdan) Organisation Svobodavs Dubiin / TCO	2023-10	2024-09		4 jrs Organisateur ESAD
DIS. io DIS.u	Organisation Svobodavs Copenhague / DDSKS Organisation Svobodavs Porto / Potvtech	202406		2 2400	Organisateur ESAO orean,sateur ESAD
DIS. 12 CS	Organidation / Fsad (clôture du projet) Modules inclusifs *découverte	2024-10		3 600 8 817	Organisateur ESAD - Clôture du projet Accueil et mediat•on de en
PR 9	métiers' / 4 Svobodays 12 jeunes' product.on supports pedagogvaues stage inclusif / C2 / CSAD	202303	2024-10 2023-06	650	des groupes d'fficuite journée par SvObOdav' Redacteurs 137 548 Techrucien 102
C2 RT .4	Stage inclusif ESAO rêve" (S jeunes / S jours) Réunion de bilan final	202306 2024-06		3857	Sinancemen' stage •nclusif destine Jeunes en difficutté d'onentatjon

l•Esad (ref « sur plate'

Tâches et responsabilités JAMU : calendrier et budget alloué

	Gestion pi'otage du projet Réunions de en	Date début 2021-11	Date fin . LI	Bu	(sur 2SO euras/mois pendant 36 4 de an au
	Bilans intermédiaires	2022Q	2024-11	9	le partenaire s'engage participer a coordination par re plus le partenaire s'engage tournir un bilan intermedia•re d'atttvitè deux tois par an
	Tenue du budget				partenaire s'engage suivre le budget prèvu et un bilan comptabie deux fo.s par an
PR 3	Production des L'vrables JAMU (Maquette - Expo)	2022-03	2022-12		Encadrants jrs 137 5617 • Techniciens 102 • 306 • Adm 78 e 78
PR 13	Production des outils collaboratifs inter écoles (phase I et 2)	2022-03		2 877	Conception et 21 'ours 137 : 2877
	Acquisition maténei maquette 'AMU	2022-03		2 560	Eciaaraee • - motorisation - pilotage
RTA	Réunion transnataonate a (a Jamu				(Sur place)
RT.2	Réunion transnationale l'Ensatt Réunion transnationale Quadriennale	2022-12 2023-06			Oefra.ernent référer•t coord.nateur 'AMC Oetr-aiement
CI	la de Prague Stage de formation l'Ensatt "Les Outils de 'a scénographie 2 0"	2022-12		9	detraement B etudiants 2 accompagnantS (voyage ecoresponsable/train
PR 6 DIS.	Production de 4 Svobodavs (oréoaration. Iowstique. comptes-rendus. bilan) Academia BA	2023-0' 2023-	2024-09	4 932	Encadrants 4 x9 jrs 13) = 4932 'AMU
DIS.2 DIS.4	Organisation Svobod.vs Organisation Svobodavs Venise / IUAV	2023-03 2023-06		2	Orgamsateur JAM-l

DISS C6	Organisation Svobodavs Organisation Svobodays 8rnO/Jamu - Prague PQ Modules 'découverte	202306 2023-03	2023-06	S 817	O'g.an•sateur Organisateur Accue•il et en d•fficuite par Svoboda•,•'
PR 7 PR 10	/ Svoboduvs Y jeunes) Production de l'étude 'es enseignements de 'a scenoeraphie 2 Production Supports pedagog•aues states inclusifs / C3 / 'AMU	2022-12 2023-03	2024-10 202306	288 SSC	des groupes de 'eunes d'orientation il tournée Referent Jarnu 24 137 Redacteurs a S" - TechniC/erw 102
	Stage inclusif _lAM_j la régie" jeunes / 5 Rèumon bilan final de à l'Esad Ire" •)	2023-06		760	F .nancemervt stage inclusif destine 8 jeunes en d'onentatmn Defraiement référents coordinateurs

Erasmus+

Annex B

copy of the Agreement 2021-1-FR01-KA220-HED-000030277

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté

'EïÀSMUS+

Frsterui/ë

CONVENTION DE SUBVENTION 2021 EN FAVEUR D'UN

projet multi-bénéficiaire mené au titre du programme ERASMUS+[1]

2021-1-FROI-KA220-HED-000030277

La présente convention est conclue entre les parties suivantes •

D'une part,

Agence Erasmus+ France I Education Formation
Groupement d'intérêt public créé le 23/08/2000
Numéro d'enregistrement officiel : 187 512 512
9 rue des gamins - CS 71965 - 33088 Bordeaux Cedex
L'Agence nationale, ci-après dénommée « l'Agence », représentée pour les besoins de la signature de la présente convention par Madame Laure Coudret-Laut, directrice et agissant par délégation de la Commission européenne, ci-après dénommée « la Commission »

Et d'autre part,

Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre Numéro d'enregistrement officiel : 197.507.734.00022
4 rue Soeur Bouvier
69322 Lyon
Code OID : El 0150288 ci-après dénommé « le coordinateur », représenté pour les besoins de la signature de cette convention par Laurent GUTMANN

et les autres bénéficiaires tels que désignés à l'annexe II, dûment représentés pour la signature de la présente convention par le coordinateur en vertu de la/des procuration(s) figurant à l'annexe V.
Sauf indication contraire, les références au « bénéficiaire » et aux « bénéficiaires » englobent le coordinateur.

Les parties visées ci-dessus ont convenu des conditions particulières (ci-après les «conditions particulières») et des annexes suivantes :

Annexe I Conditions générales
Annexe II Description du projet ; budget prévisionnel du projet; liste des autres bénéficiaires
Annexe III Règles financières et contractuelles
Annexe IV Taux applicables
Annexe V Procuration(s) donnée(s) au coordinateur par l'Iles autre(s) bénéficiaire(s)
Addendum Financement et règles contractuelles applicables aux activités virtuelles

Lesquelles font partie intégrante de la présente convention.
Les dispositions figurant dans les conditions particulières de la convenüon prévalent sur ses annexes.
Les dispositions figurant dans l'annexe I « Conditions générales » prévalent sur celles des autres annexes. Les dispositions figurant dans l'annexe III prévalent sur celles des annexes II, IV et VI.
Dans l'annexe II, la parüe relative au budget prévisionnel prévaut sur la partie concemant la descripüon du projet.

ARTICLE 1.1 OBJET DE LA CONVENTION

1.1.1 L'Agence a décidé de subventionner, selon les modalités fixées dans les conditions particulières, les conditions générales et les autres annexes de la présente convention, le projet 2021-1 -FROI -KA220-HED-000030277, intitulé #Svobodays : Technologies avancées et scénographie 2.0, mené au titre du programme Erasmus+ action clé nº 2 : Partenariats pour la coopération, tel qu'il est décrit à l'annexe Il.

1.1.2 En signant la convention, les bénéficiaires acceptent la subvention et s'engagent à mettre en œuvre le projet sous leur propre responsabilité.

ARTICLE 1.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET DURÉE DE LA MISE EN ŒUVRE

12.1 La convention entre en vigueur à la date de signature par la demière des parties à la convention.

1.2.2 Le projet a une durée de 36 mois, à compter du 15 novembre 2021 jusqu'au 14 novembre 2024.

ARTICLE 1.3 - MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION

1.3.1 Le montant maximal disponible pour la subvention s'élève à 262 182,00 E.

1.3.2 Concernant le budget prévisionnel figurant à l'annexe Il, ainsi que les coûts éligibles et les règles financières figurant à l'annexe III, la subvention prend la forme :

a. d'un remboursement des coûts éligibles de l'action qui sont : I. effectivement exposés,

II. déclarés sur la base de coûts unitaires,

III. déclarés sur la base de montants forfaitaires,

IV. déclarés sur la base de taux forfaitaires : non applicable,

V. déclarés sur la base des pratiques habituelles du partenaire en matière de comptabilité analytique : non applicable,

b. d'une contribution unitaire : non applicable,

c. d'une contribution forfaitaire : non applicable,

d. d'une contribution à taux forfaitaire : non applicable,

e. d'un financement non lié aux coûts : non applicable.

ARTICLE 1.4 - MODALITES RELATIVES Â LA REMISE DE RAPPORTS ET Au PAIEMENT

Les dispositions suivantes en matière de rapports et de paiement s'appliquent :

1.4.1 Paiements à effectuer

L'Agence doit effectuer au coordinateur les versements suivants :

- un premier préfinancement ;
- un ou des préfinancement(s) supplémentaire(s) sur la base de la demande spécifiée à l'article 1.4.3 ;
- un paiement du solde, sur la base de la demande de paiement du solde visée à l'article 1.4.4.

1.4.2 Premier préfinancement

L'objectif du préfinancement est de foumir un fonds de trésorerie aux bénéficiaires. Le préfinancement reste la propriété de l'Agence jusqu'au paiement du solde.

L'Agence est tenue de verser au coordinateur, dans un délai de 30 jours civils suivant l'entrée en vigueur de la convention, un préfinancement de 104 872,80 € correspondant à 40 % du montant maximal de la subvention indiqué à l'article 1.3.1 sauf en cas d'application de l'article 11.24.

L'Agence est tenue de verser un deuxième préfinancement de 40 % au coordinateur dans un délai de 60 jours civils suivant la récepbon par l'Agence de la demande de deuxième préfinancement visée à l'article 1.4.3, sauf en cas d'application de l'article
11.24.

1.4.3 Rapports intermédiaires et préfinancements supplémentaires

Au plus tard le d 5/03/2023, le coordinateur est tenu de rédiger un rapport intermédiaire sur la mise œuvre du projet couvrant la période considérée, à savoir de la date de début de la mise en œuvre du prw mentionnée à l'article 12.2 au 15/03/2023.

Dans la mesure où le rapport intermédiaire révèle que le coordinateur a utilisé au minimum 70 % du montant du premier préfinancement, le rapport intermédiaire doit être considéré comme une demande de préfinancement supplémentaire et doit préciser le montant demandé à hauteur maximum de 104 872,80 €, correspondant à 40 % du montant maximal total indiqué à l'article 1.3.1.

Lorsque le rapport intermédiaire révèle que moins de 70 % du ou des préfinancements précédents ont été utilisés pour couvrir les coûts du projet, le coordinateur est tenu de soumettre un intermédiaire supplémentaire une fois qu'au minimum 70 % du montant du premier préfinancement auront été utilisés et en tout état de cause moins de 3 mois avant la fin du projet, lequel doit être considéré cornme une demande de préfinancement supplémentaire et doit préciser le montant demandé à hauteur maximum de 104 87280 €, correspondant à 40 % du montant maximal indiqué à l'article 1.3.1.

Sans préjudice des articles 11.24.1 et 11.242, et après approbation du rapport par l'Agence, celle-ci est tenue de verser au coordinateur le préfinancement supplémentaire dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception du rapport intermédiaire.

Si le second rapport intermédiaire révèle que les bénéficiaires ne seront pas en mesure d'utiliser le montant maximal de la subvenbon tel que spécifié à l'article 1.3.1 dans le délai contractuel défini à rarücle 1.2.2, rAgence produira un avenant réduisant le montant maximal de la subvention en conséquence et, si le montant maximal de la subvention ainsi réduit est inférieur au montant du préfinancement transféré au coordinateur à cette date, elle procédera au recouvrement, auprès du coordinateur, du montant excédentaire du préfinancement, conformément à l'article 11.26.

1.4.4 Rapport final et demande de paiement du solde

Dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de fin du projet mentionnée à l'article 122, le coordinateur est tenu de rédiger un rapport final sur la mise en œuvre du projet et, le cas échéant. de télécharger tous les résultats du projet sur la plateforme des résultats des projets Erasmus+, comme spécifié à l'article I.11.2 Ce rapport doit contenir les informations nécessaires permettant de justifier la contribution demandée sur la base de contributions unitaires lorsque la subvenbon prend la forme d'un remboursement de contributions unitaires, de montants forfaitaires ou des éligibles effectivement exposés, conformément à l'annexe III.

Le rapport final est considéré comme la demande par laquelle le coordinateur sollicite le paiement du solde de la subvention.

Le coordinateur doit certifier le caractère complet, fiable et sincère des informations fournies dans la demande de paiement du solde. Il doit certifier aussi que les coûts exposés peuvent être considérés comme éligibles, conformément aux disposibons de la convention, et que la demande de paternent est étayée par des pièces justificatives appropriées susceptibles d'être présentées lors des contrôles et audits décrits à l'article 11.27.

1.4.5 Paiement du solde

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REéÂSMUS+

Apne Eduanon prnins Cedex MonPrcptErasrnus. 1 2021-1-FR01-KA220-HED400030277

Le paiement du solde rembourse ou couvre le reste des coûts éligibles exposés par les bénéficiaires pour la mise en œuvre du

L'Agence calcule le montant dû à titre de solde en déduisant le montant total du préfinancement et des préfinancements supplémentaires (le échéant) déjà versés du montant final de la subvention déterminé conformément aux dispositions de l'article 11.25.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1125, le paiernent du solde prend la forme d'un recouvrement, selon Ses modalités prévues à l'artide 11.26.

Si le montant total des paiements précédents est inférieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article 11.25, l'Agence est tenue de payer le solde dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la réception des documents visés à l'article 1.4.4, sauf en cas d'application de l'article 11.24.1 ou de l'article 11.24.2.

Le paiement est soumis à rapprobation de la demande de paiement du solde et des dowments t'accornpagnant. Leur approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenücité ni du caractère complet ou correct de leur mntenu.

Le montant à verser peut cependant être compensé, sans le consentement du coordinateur, par tout autre montant dont le coordinateur est redevable à l'Agence, à hauteur maximale de la contribution indiquée pour le coordinateur en question dans le budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

1.4.6 Notification des montants dus

L'Agence doit envoyer une notification formelle au coordinateur :

a. l'informant du montant dû, et
b. précisant si la notification conceme nouveau préfinancement ou le paiement du solde.

Dans le cas du paiement du solde, l'Agence doit également préciser le montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l'article 11.25.

1.4.7 Paiernents versés par l'Agence au coordinateur et intérêts de retard

L'Agence est tenue de verser les paiemenÉ au coordinateur.

Si l'Agence n'effectue pas le paiement dans les délais prévus, le coordinateur est en droit d'obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérabons principales de refinancement en euros (le «taux de référence»), majoré de trois points et derni. Le taux de référence est le taux en vÉueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au Joumal officiel de l'Union européenne, série C.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si le coordinateur est un État membre de runion (y compris les autorités régionales, les autorttés locales et les autres organismes publics agissant au nom et pour le compte de l'État membre aux fins de la présente convention).

La suspension par rAgence du délai de paiement selon l'article 11.242 ou du paiement selon l'artide 1124.1 peut ne pas être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard doivent cmwrir la période comprise entre le jour suivant l'échéance du paiement et la date à laquelle le paiement effectif est réalisé comme établi dans l'article 1.4.11. L'Agence ne compte pas d'intérêt de retard dans le calcul du montant final de la subvenbon au sens de l'article 11.25.

A ütre excepbonnel, lorsque les intérêts calculés sont inférieurs ou égaux à 200 euros, ils ne sont versés au cocxdinateur que sur demande soumise dans les deux mois suivants la réception du paiement de retard.

1.4.8 Paiements versés par le coordinateur aux autres bénéficiaires

Le coordinateur doit effectuer tous les paiements en faveur des autres bénéficiaires par transfert bancaire et conserver les pièces justificatives appropriées attestant des montants transférés à chaque bénéficiaire en vue des contrôles et audits visés à l'article 11.27.

1.4.9 Devise utilisée pour les paiements

L'Agence doit effectuer les paiements en euros.

1.4.10 Devise dans laquelle sont établies les demandes de paiement et conversion en euros

Les demandes de paiement doivent être libellées en euros.

Le bénéficiaire dont la comptabilité générale est établie dans une monnaie autre que l'euro doit convertir en euros les coûts exposés dans cette autre monnaie, à la moyenne des taux de change joumaliers publiés au Joumal officiel de l'Union européenne, série C, fixés pour la période de rapport correspondante (disponibles à l'adresse : https://www.ecb.europa.eu/stats/polscy._and_exchange rates/euro reference exchange rates/htrnlhndex.en.himi)-

Si aucun taux de change joumalier de l'euro n'est publié au Joumal officiel de l'Union européenne pour la monnaie en question, la conversion doit être faite à la moyenne des cours comptables mensuels fixés par la Commission et publiés sur son site intemet (https://ec.europa.eu/info/funding-lenders/procedures-guldehnes-tenders/informaiion-contraclors-andbeneficiaries!exchange-rate-inforeuro fr), pour la période de rapport correspondante.

Le bénéficiaire dont la comptabilité générale est établie en euros doit converür en euros les coûts exposés dans une autre monnaie selon ses pratiques comptables habituelles.

1.4.11 Langue de rédaction des demandes de paiement et des rapports

L'ensemble des demandes de paiement et des rapports doivent être soumis en français.

1.4.12 Date de paiement

Les paiements de l'Agence sont réputés effectués à la date de débit de son compte sauf disposition contraire de la législation nationale.

1.4.12 Frais de virement des paiements

Les frais de virement des paiements sont répartis comme suit :

a. les frais de virement facturés par la banque de l'Agence sont à la charge de celle-ci ;
b. les frais de virement facturés par la banque du coordinateur sont à la charge de celui-ci ;
c. tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

ARTICLE 1.5 - COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements sont effectués par rAgence, en euro, sur le compte bancaire du coordinateur dont les données sont renseignées ci-dessous:

Titulaire du compte code IBAN
Code BIC

ARTICLE 1.6 - RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNEES ET MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES

1.6.1 Responsable du traitement des données

L'entité agissant en qualité de responsable du traitement des données tel que prévu à l'article 11.7, le responsable du traitement des données est le suivant :

Chef de l'unité B.4
Direction B — Jeunesse, éducation et Erasmus+
Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture
Commission européenne
B-1049 Bruxelles
Belgique

La localisation des données à caractère personnel traitées, en dehors de l'Union Européenne et de l'EEE, par les bénéficiaires et raccès à ces données sont conformes aux dispositions du règlement (IJE) 2018/1725.

1.6.2 Modalités de communication de l'Agence

Toute communication destinée à l'Agence concernant le retour de la convention de subvention, des avenants à la convention de subvention, des rapports intermédiaires et finaux ainsi que les éventuelles pièces à contrôler (sous réserve de la mise en place d'une procédure entièrement dématérialisée par la Commission européenne pour la soumission et la transmission des rapports. Le cas échéant, la procédure à suivre sera précisée dans l'espace utilisateur), et les docurnents à destination de l'Agence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Agence Erasmus+ France / Education Formation
9 rue des gamins - CS 71965 - 33088 Bordeaux Cedex

Toute autre communication destinée à l'Agence concemant les termes de la présente convention de subvention doit étre soumise via l'espace uülisateur de MonProjetErasmus https://monprqet.erasmusplus.fr. Dans ce cas, le second alinéa de l'article 11.3.1 et le second alinéa de l'article 11.3.2 ne sont pas applicables.

1.6.3 Modalités de communication des bénéficiaires

Toute communication faite par l'Agence à l'intention du coordinateur concemant le retour de la convention de subvention. des avenants à la convention de subvention, les décisions financières, les décisions suite à l'introduction d'un recours, et les documents émis par CAgence comptable est envoyée à l'adresse suivante :

Laurent GUTMANN
Directeur
Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre 4 rue Soeur Bouvier 69322
Lyon

Toute autre communication faite par l'Agence à l'intention du coordinateur concemant les termes de la présente convention de subvention doit être soumise via l'espace utilisateur MonProjetErasmus https://moopsqet.grpsmusplus.fr. Dans ce cas, le second alinéa de l'article 11.3.1 et le second alinéa de l'article 11.3.2 ne sont pas applicables.

ARTICLE 1.7 - DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE A L'INFORMATION SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNÉES

Les bénéficiaires précisent dans le rapport final les mesures mises en place pour garantir la conformité de leurs opérations de traitement des données avec le règlement (UE) 2018/1725, conformément aux obligations énoncées à l'article 11.7 au moins sur les sujets suivants: sécurité du traitement, confidentialité du traitement, assistance au responsable du traitement des données, conservation des données, contribution aux audits, y compris aux inspections, établissement de registres de données à caractère personnel pour toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement

ARTICLE 1.8 DISPOStTtON COMPLEMENTAIRE RELATIVE A L'INFORMATION DES PARTICIPANTS CONCERNANT LE TRAITEMENT DE LEURS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les bénéficiaires foumissent aux participants la déclaration de confidentialité pertinente relative au traitement de leurs données à caractère personnel avant leur encodage dans les systèmes électroniques aux fins de la gestion des actions de mobilité Erasmus+.

Fraierpilë

ARTICLE 1.9 - PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS

Les bénéficiaires disposent de procédures et de modalités efficaces visant à garantir la sécurité et la protection des participants à leur projet.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que les participants concemés par des activités de mobilité ou des activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation soient couverts par une assurance.

Avant toute participation de mineurs au projet. les bénéficiaires doivent garantir le plein respect de la réglementation applicable en matière de protection et de sécurité des mineurs, telle qu'elle est définie par la législation en vigueur dans les pays d'envoi et d'accueil, y compris, sans s'y limiter : le consentement des parents ou du tuteur, les modalités d'assurance et les limites d'âge.

ARTICLE 1.10 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES Aux DROITS PRÉEXISTANTS ET À L'UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Au-delà des dispositions de l'article 11.9.3, si les bénéficiaires produisent du matériel éducatif dans le cadre du projet, ce matériel doit être accessible sur l'Intemet, gratuitement et sur la base de licences ouvertes.

une licence ouverte est un moyen par lequel le propriétaire d'une œuvre donne à d'autres parties Vautorisation d'utiliser la ressource. une licence est associée à chaque ressource. Il existe différents types de licences ouvertes, selon la portée des autorisations octroyées ou des limitations imposées, et le bénéficiaire est libre de choisir celle qu'il souhaite appliquer à son œuvre. une licence ouverte doit être assodée à chaque ressource produite. une licence ouverte ne constitue pas un transfert de droits d'auteur ou de droits de propriété intellectuelle (DPI).

Si des matériels ou des documents sont soumis à des droits moraux ou à des droits de tiers (y compris des droits de propriété intellectuelle ou des droits de personnes physiques sur leur image et leur voix), les bénéficiaires doivent veiller au respect de leurs obligations au titre de l'article 11.9.2, notamment en obtenant les licences et autorisations nécessaires auprès des titulaires de droits concernés.

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que l'adresse du site intemet soit valide et à jour. Si l'hébergement du site intemet est interrompu, les bénéficiaires doivent supprimer le site intemet du système d'enregistrement des organisations afin d'éviter le risque que le domaine soit repris par une autre partie et redirigé vers d'autres sites internet.

ARTICLE 1.11 - UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

1.11.1 Outil de suivi de projets Erasmus+ (Beneficiary Module)

Le coordinateur doit l'outil de suivi de projets Erasmus+ foumi par la Commission européenne pour enregistrer toutes les infomaüons ayant trait aux activités entreprises dans le cadre du projet, (y compris les activités ne bénéficiant pas directement d'une subvention provenant de fonds de l'UE), ainsi que pour rédiger et soumettre le rapport d'avancement, le rapport intermédiaire (si disponible dans l'outil de suivi de projets Erasmus+ et pour les cas indiqués à l'arücle 1.4.3) et le rapport final.

1.11.2 Plateforme des résultats des projets Erasmus+

Le coordinateur doit utiliser la plateforme des résultats des projets Erasmus+ (https://ec.europa.ey/progrqmmes/erasmue plus/prgects) pour diffuser les résultats de son projet, conformément aux instructions qui y sont indiquées.

ARTICLE 1.12 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 11.11, les bénéficiaires ne peuvent sous-traiter les activités financées au titre de la catégorie budgétaire «résultats du projet.

Par dérogation, les dispositions figurant aux points c) et d) de l'article II. 11.1 ne s'appliquent à aucune des catégories budgétaires à l'exception des coûts exceptionnels..

ARTICLE 1.13 - DISPOSITION COMPLEMENTAIRE RELATIVE À LA VISIBILITE Du FINANCEMENT PAR L'UNION

Fraierai'"

Sans préjudice de l'article 11.8, les bénéficiaires mentionnent le soutien reçu au titre du programme Erasmus+ dans tout matériel de communication et de promotion, y compris sur des sites web et des médias sociaux. Les lignes directrices à l'intention des bénéficiaires et des autres tiers sont disponibles à l'adresse suivante : https.üec.europa.euhnfo/resources-partners/europeancomrnjssion-vtsual-ldentily en

ARTICLE 1.14 - SOUTIEN AUX PARTICIPANTS

Lorsque la mise en œuvre du projet requiert que les bénéficiaires apportent un soutien aux participants, lesdits bénéficiaires respectent les conditions fixées à l'annexe II et à l'annexe IV.

Les bénéficiaires doivent :

- soit Ùansférer intégralement le soutien financier pour les catégories budgétaires: contribuüon aux frais de voyage, contribution aux frais de séjour, soutien linguistique aux participants prenant part aux activités du projet, en appliquant les taux relatifs aux contributions unitaires, comme indiqué à l'annexe IV ;
- soit apporter le soutien prévu pour les mêmes catégories budgétaires aux participants prenant part aux activités du projet en foumissant les biens et serviœs requis. Dans ce cas, les bénéficiaires doivent veiller à ce que la fourniture de ces biens et services satisfasse aux normes de qualité et de sécurité requises.

Les bénéficiaires peuvent combiner les deux options décrites dans le paragraphe précédent pour autant qu'elles garantissent un traitement équitable et égal de tous les participants. Dans ce cas, les conditions régissant chaque option doivent s'appliquer aux catégories budgétaires sur lesquelles porte l'option respective.

ARTICLE 1.14 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCiERE DANS LE CAS DE RECOUVREMENTS

La responsabilité financière de tout bénéficiaire autre que le coordinateur est limitée au montant perçu par le bénéficiaire en cause.

ARTICLE 1.15 - FOURNITURE D'UN SOUTIEN POUR L 01CLUSlON DES PARTICIPANTS

Si des fonds ont été approuvés en vue d'un soutien pour l'inclusion des participants, le bénéficiaire sera chargé de veiller à ce qu'un préfinancement adéquat soit versé aux participants ayant moins d'opportunités qui bénéficient de la subvention. En particulier, il ne peut être demandé aux participants ayant moins d'opportunités de préfinancer personnellement leurs activités.

ARTICLE 1.16 - SOUTIEN LINGUISTIQUE EN LIGNE (OLS)

Sans objet.

ARTICLE 1.17 - OISPOSIT!ONS PARTICULIERES RELATIVES Aux TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

Le coordinateur est autorisé à transférer des fonds entre les différentes catégories budgétaires, ce qui entraine une modification du budget prévisionnel et des activités connexes décrites à l'annexe II, sans demander d'avenant à la convention, pour autant :

- que le projet soit mis en œuvre conformément à la demande de projet approuvée et aux objectifs généraux décrits à l'annexe II,

- et que les règles spécifiques suivantes soient respectées •

a. Résultats du projet, événements de dissémination et activités d'apprentissage/d'enseignement/de formation : les bénéficiaires sont autorisés à transférer jusqu'à 30 % des fonds prévus pour chacune de ces catégories vers toute autre catégorie budgétaire (en respectant toutes les autres limites fixées par le présent article), sans demander d'avenant. Les bénéficiaires sont autorisés à transférer des fonds supplémentaires vers ces catégories budgétaires sans demander d'avenant.

b. Dans le cadre de la catégorie budgétaire «Activités d'apprentissage/d'enseignement/de formation»: : les bénéficiaires sont autorisés à effectuer des transferts entre les fonds prévus pour la catégorie budgétaire «frais de voyage, contribution aux frais de séjour et soutien linguistique» sans demander d'avenant.

c. Réunions de projet transnationales et soutien à l'inclusion pour les organismes : les bénéficiaires sont autorisés à transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus pour cette catégorie vers toute autre catégorie budgétaire (en respectant toutes les autres limites fixées par le présent article). Les bénéficiaires sont autorisés à transférer des fonds supplémentaires vers

ces catégories budgétaires sans demander d'avenant.

d. Gestion et mise en œuvre du projet et coûts exceptionnels liés à la sous-traitance et à l'achat de biens et services: les bénéficiaires sont autorisés à transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus pour chacune de ces catégories vers toute autre catégorie budgétaire (en respectant toutes les autres limites fixées par le présent article). Les bénéficiaires ne sont pas autorisés à transférer des fonds supplémentaires vers ces catégories budgétaires sans demander d'avenant.

e. Soutien pour l'inclusion des participants : les bénéficiaires sont autorisés à transférer jusqu'à 15 % des fonds prévus pour œtte catégorie vers toute autre catégorie budgétaire (en respectant toutes les autres limites fixées par le présent article). Les bénéficiaires sont autorisés à transférer des fonds supplémentaires vers cette catégorie budgétaire sans demander davenant.

f. Coûts exceptionnels liés à des frais de voyage élevés et à la garantie financière: les bénéficiaires sont autorisés à transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus pour cette catégorie à toute autre catégorie budgétaire (en respectant toutes les autres limites fixées par le présent article). Les bénéficiaires sont autorisés à transférer des fonds supplémentaires à ces catégories budgétaires sans demander d'avenant. sous réserve qu'un justificatif approprié des dépenses soit inclus dans le rapport final.

Par dérogaüon aux points a) et b) du présent article, le bénéficiaire est autorisé à transférer des fonds prévus pour toute catégorie budgétaire (autre que la catégorie «Soutien pour l'inclusion des participants») vers la catégorie budgétaire •«Coûts exceptionnels» aux fins de la constitution dune garantie financière pour autant qu'elle soit exigée par l'Agence à l'article 1.4.2.

ARTICLE 1.18 - DISPOSITION COMPLEMENTAIRE RELATIVE AU SUIVI ET À L'ÉVALUATION

Non applicable.

ARTICLE 1.19 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DANS LE CAS DE RECOUVREMENTS

La responsabilité financière de tout bénéficiaire autre que le coordinateur est limitée au montant perçu par le bénéficiaire en

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Libert'
Égalité

ARTICLE 1.15 - DEROGATiONS SPECFIQUES A L'ANNEXE I - CONDITIONS GENERALES

l. Aux fins de la présente convention, dans l'annexe I - Conditions générales, le terme «la Commission» doit être lu comme «VAgence», le terme «acüon» doit être lu comme «projet» et le terme «coût unitaire» doit être lu comme «contribution unitaire». sauf disposition contraire.

Aux fins de la présente convention, dans l'annexe I - Conditions générales, la notion d'«état financier» doit étre lue comme «la partie budgétaire du rapport', sauf disposition contraire.

Aux articles 11.4.1, 11.7.1, 11.8.2, 11.27.1, 11.27.3, ainsi qu'à l'arücle 11.27.4, paragraphe I, à rartide 11.27.8, paragraphe I, et à l'article 11.27.9. la référence à «la Commission» doit être lue comme référence à «I'Agence et la Commission».

A l'article 11.12, le terme «souüen financier» doit être lu comme «soutien» et le terme «tiers» doit être lu comme «participants».

2. Aux fins de la présente convention, les dauses suivantes de l'annexe I - Condiüons générales ne sont pas applicables: artide 11.2.2, point b) ii), arücle 11.12.2, article 11.13.4, article 11.18.3 et article 11.27.7.

Aux fins de la présente convention, les termes «entités affiliées», «paiement intermédiaire» et «taux forfaitaire» ne s'appliquent pas lorsqu'ils sont mentionnés dans les conditions générales.

3. A l'article 11.9.3, le titre et le point a) du premier paragraphe doivent étre lus comme suit :

« 11.9.3 Droits d'utilisation des résultats et des droits préexistants par l'Agence et par l'Union

Les bénéficiaires octroient à l'Agence et à runion les droits suivants concemant l'utilisation des résultats du projet :

a) à des fins internes et notamment, le droit de divulgation auprès de personnes travaillant pour l'Agence et dautres institutions, agences et organes de I'Union, ainsi qu'aux institutions des États membres, et le droit de copie et de reproduction, en tout ou en partie, et en un nombre illimité d'exemplaires.»

Pour le reste de cet article, les références à «l'Union» doivent être lues comme des références à «I'Agence et/ou CUnion».

4. Le paragraphe de l'article II. 10.1 doit être lu comme suit :

« Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'Agence, la Commission, la Cour des comptes européenne et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) puissent exercer leurs droits au titre de l'article 11.27 également à l'égard des contractants du bénéficiaire. »

5. un nouveau point I) est ajouté à l'article 11.17.3.1 et libellé comme suit'

«si une plainte est introduite par tous les autres bénéficiaires selon laquelle le coordinateur ne met pas en œuvre le projet conformément aux dispositions de l'annexe Il ou ne satisfait pas à une autre obligation importante lui incombant

en vertu de la convention. »

6. L'article 11.18 doit être lu comme suit :
   «II. 18,1 La convention est régie par le droit français.
   11.18.2 La juridiction compétente désignée conformément au droit national applicable a compétencœ exclusive pour statuer sur tout litige entre l'Union et un bénéficiaire concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention, si ce litige ne peut être réglé par la voie amiable.
   une action peut être intentée contre un acte de l'Agence, dans un délai de 60 jours après la date de l'établissement de cet acte, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet — BP 947 — 33063 Bordeaux Cedex).

7. Concernant l'atticle 11.19.1: les conditions régissant l'éligibilité des coûts sont complétées par les sections I.I et 11.1 de l'annexe III.

8. Concernant l'article 1120: les conditions régissant le caractère identifiable et vérifiable des montants déclarés sont complétées par les sections 1.2 et 11.2 de l'annexe III.

9. Le premier paragraphe de l'article 11.22 doit étre lu comme suit :
   «Les bénéficiaires sont autorisés à adapter le budget prévisionnel figurant à l'annexe Il par des transferts entre les différentes catégories budgétaires, si le projet est mis en œuvre ainsi qu'il est prévu à l'annexe II. Cette adaptation ne nécessite pas d'avenant à la convention au sens de l'article Il. 13, pour autant que les conditions prévues à l'artide l. 17 soient remplies.»

10. L'article 11.23, point b), doit être lu comme suit :
    « b) ne présente toujours pas œtte demande dans les 30 jours civils suivant un rappel écrit adressé par l'Agence. »

11. Le premier paragraphe de l'article 11.24.1.3 doit étre lu comme suit :
    «Pendant la période de suspension des paiements, le coordinateur ne peut présenter aucune des demandes de paiement et pièces justificatives mentionnées aux articles 1.4.3 et 1.4.4.»

12. Concemant l'article 11.25.4, les conditions régissant la réduction en cas de mise en œuvre incorrecte, d%rrégularité, de fraude ou de violation des autres obligations sont complétées par la section V de l'annexe III.

13. Le troisième paragraphe de l'article 11.26.2 doit être lu comme suit •
    «Si le paiement n'a pas été effectué à la date mentionnée dans la note de débit, l'Agence procède au recouvrement du montant dû:
    a) un recours peut être formé contre cette compensation devant la juridicüon compétente désignée à l'article Il. 18.2;
    b) en engageant la responsabilité conjointe et solidaire des bénéficiaires à concurrence de la valeur maximale de la contribution de l'Union indiquée, pour chaque bénéficiaire, dans le budget prévisionnel (annexe II telle que modifiée en demier lieu);
    c) en engageant une procédure judiciaire en application de l'article II. 18.2 ou conformément aux conditions particulières.»

14. Le troisième paragraphe de l'article 11.27.2 doit être lu comme suit :
    « Les périodes mentionnées aux et deuxième alinéas sont allongées si une durée plus longue est exigée par le droit naüonal ou si des audits, des recours, des litiges ou des réclamations concemant la subvention sont en cours, y compris dans les mentionnés à rartide 11.27.7. Dans de tels cas, les bénéficiaires conservent les documents jusqu'à ce que ces audits, recours, litiges ou réclamations soient dos. »

Le Département Gestion des Projets reste à votre disposition pour tout complément d'information.
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

SIGNATURES

Pour le coordinateur
Ecole nationale supérieure des arts et techniques du
GUTM GUTMANN
Fait à ....., le 17/01/21

Pour l'Agence nationale
Laure Coudret-Laut
théâtreDirectrice Laurent
Directeur
2 6 JAN 2022
... . .Fait à Bordeaux, le.....

Erasmus+

Annex C

Annex Ill of the Agreement (Financial and Contractual Rules)

ANNEXE 111- RÈGLES FINANCIÈRES et CONTRACTUELLES

Appel à propositions 2021

Partenariats de coopération dans l'enseignement scolaire

Partenariats de coopération dans l'enseignement et la formation professionnels

Partenariats de coopération dans l'enseignement supérieur

Partenariats de coopération dans l'éducation des adultes

Table des matières

I. RÈGLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES BUDGÉTAIRES BASÉES SUR DES CONTRIBUTIONS UNITAIRES.....2

I.I Conditions d'éligibilité des contributions unitaires..... 2

1.2 Calcul des contributions unitaires et documents justificatifs à produire.....

II. RÈGLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES BUDGÉTAIRES BASÉES SUR LE REMBOURSEMENT DES COÛTS RÉELS ENCOURUS8 11.1 Conditions de remboursement des coûts réels 8

.....

1 1 .2 Calcul des coûts réels 8

III. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIVITÉS DU PROJET..... 10

IV. RAPPORT FINAL ..... .

..... 10

V. RÉDUCTION DE LA SUBVENTION EN CAS D'EXÉCUTION INSATISFAISANTE, PARTIELLE OU TARDIVE.....

11

VI. CONTRÔLES DES BÉNEFICIAIRES DE LA SUBVENTION ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS JUSTI FICATIFS. 12

1. RÈGLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES BUDGÉTAIRES BASÉES SUR DES CONTRIBUTIONS UNITAIRES

I.I Conditions d'éligibilité des contributions unitaires

Lorsque la subvention consiste en une contribution unitaire, le nombre d'unités doit respecter les conditions suivantes :

(a) les unités doivent être effectivement utilisées ou produites au cours de la période définie à l'article 1.2.2 des conditions particulières;

(b) les unités doivent être nécessaires à la mise en œuvre du projet ou être produites par lui;

(c) le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, et étayé en particulier par les enregistrements et documents spécifiés dans la présente annexe.

1.2 Calcul des contributions unitaires et documents justificatifs à produire

A. Gestion et mise en œuvre du proiet

(a) Calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre total de mois de la durée du projet par la contribution unitaire applicable au bénéficiaire, comme spécifié à l'annexe IV de la convention, Les bénéficiaires conviennent de la répartition du montant entre eux en fonction de leurs charges de travail et de leurs contributions respectives aux activités et résultats du projet.

(b) Evénement déclencheur : l'événement qui conditionne le droit à la subvention est que le bénéficiaire met en œuvre les activités du projet et produit les résultats du projet à couvrir par cette catégorie budgétaire, tels que soumis dans la demande de subvention et approuvés par l'agence nationale.

(c) Documents justificatifs la preuve des activités entreprises et des productions réalisées sera fournie sous la forme d'une description des activités et des résultats dans le rapport final. En outre, les productions réalisées seront téléchargées par le coordinateur sur la plateforme des résultats des projets Erasmus+ (Erasmus+ Project Results Platform) et/ou, en fonction de leur nature, seront mises à disposition pour des contrôles et des audits dans les locaux du bénéficiaire.

(d) Établissement de rapports : pour l'ensemble du projet, le coordinateur rédige un rapport sur l'allocation finale des fonds, ainsi que sur les activités entreprises et les résultats.

B. Réunions de projet transnationales

(a) Calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre total de participants par la contribution unitaire applicable, comme spécifié à l'annexe IV de la convention.

Par défaut, on entend par « lieu d'origine » le lieu où se situe l'organisation d'envoi, et par « lieu d'accueil » le lieu où se situe l'organisation d'accueil. Si un lieu d'origine ou d'accueil différent est mentionné, les bénéficiaires concernés sont tenus de justifier cette différence.

(b) Evénement déclencheur : l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à la réunion de projet transnationale.

(c) Documents justificatifs :

- Voyage : la preuve de la participation à l'activité, sous la forme d'une liste de présence ou d'une attestation de présence individuelle signée par l'organisation d'accueil précisant le nom du participant, la finalité de l'activité, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité.

- Lorsque le voyage s'effectue depuis un lieu différent de celui où se situe l'organisation d'envoi et/ou vers un lieu différent de celui où se situe l'organisation d'accueil, entraînant une modification de la tranche kilométrique, l'itinéraire réel de voyage doit être justifié par des titres de transport ou d'autres factures indiquant les lieux de départ et d'arrivée.

- La preuve de la participation à la réunion de projet transnationale est une liste des participants ou une attestation de présence individuelle signée par les participants et l'organisation d'accueil précisant le nom, la date et le lieu de la réunion de projet transnationale ainsi que, pour chaque participant : le nom et la signature de la personne et le nom et l'adresse de son organisation d'envoi.

- Un programme détaillé ainsi que tous les documents éventuellement utilisés ou distribués lors de la réunion de projet transnationale.

(d) Etablissement de rapports :

- Pour l'ensemble du projet, le coordinateur indique dans son rapport le lieu et la date de la réunion, ainsi que le nombre de participants.

- Dans tous les cas, les bénéficiaires sont en mesure d'établir un lien formel avec les participants aux réunions de projet transnationales, que ceux-ci participent au projet en tant que membres du personnel (sur une base professionnelle ou volontaire) ou en tant qu'apprenants des organisations bénéficiaires.

C. Résultats du proiet

(a) Calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours de travail effectués par le personnel des bénéficiaires

par la contribution unitaire applicable par jour relative à la catégorie de personnel pour le pays d'établissement du bénéficiaire concerné, comme spécifié à l'annexe IV de la convention. La catégorie applicable n'est pas liée au profil professionnel de la personne, mais à la fonction qu'elle assume dans le cadre de la production du résultat du projet.

Les coûts de personnel relatifs aux chefs d'établissement et au personnel administratif devraient déjà être couverts par le poste budgétaire « Gestion et mise en œuvre du projet Ces coûts peuvent uniquement être couverts par le poste budgétaire « Résultats du projet » s'ils ont fait l'objet d' une demande préalable et ont été approuvés par l'AN, comme spécifié à rannexe II.

(b) Evénement déclencheur : l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est le fait que le résultat du projet ait été produit et que son niveau de qualité soit acceptable, tel que défini par l'évaluation de l'AN(c) Documents justificatifs :

- la preuve du résultat du projet produit, laquelle est téléchargée sur la plateforme des résultats des projets Erasmus+ (Erasmus+ Project Results Platform) et/ou, en fonction de sa nature, sera mise à disposition pour des contrôles et des audits dans les locaux des bénéficiaires;

- la preuve du temps consacré par le personnel à la production du résultat du projet, sous la forme d'une feuille de temps par personne, reprenant le nom de la personne, la catégorie de personnel selon les quatre catégories définies à l'annexe IV, les dates et le nombre total de jours de travail de la personne dans le cadre de la production du résultat du projet;

- la preuve de la nature de la relation entre la personne et le bénéficiaire concerné (type de contrat de travail, volontariat, actionnariat d'une PME, etc.), telle que figurant dans les registres officiels du bénéficiaire. Dans tous les cas, les bénéficiaires sont en mesure d'établir un lien formel avec la personne concernée, que celle-ci participe au projet sur une base professionnelle ou volontaire. Les personnes travaillant pour un bénéficiaire sur la base d'un contrat de service (par exemple, les traducteurs, les concepteurs de sites web, etc.) ne sont pas considérées comme faisant partie du personnel de l'organ isation concernée. Leur temps de travail ne peut donc pas faire l'objet d'une demande au titre du poste budgétaire « Résultats du projet », mais peut être éligible en tant que coûts exceptionnels en vertu des conditions énoncées dans la section afférente cidessous,

(d) Etablissement de rapports : pour l'ensemble du projet, le coordinateur rend compte des activités entreprises et des résultats produits. Le coordinateur inclut des informations sur les dates de début et de fin, ainsi que sur le nombre de jours de travail par catégorie

de personnel pour chaque bénéficiaire collaborant directement à la production du résultat du projet.

D. Evènements de dissémination

(a) Calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de participants provenant d'organisations autres que celle du bénéficiaire, de partenaires associés organisant un évènement de dissémination et d'autres organisations partenaires dans le cadre du projet, telles que spécifiées dans la convention, par la contribution unitaire applicable par participant, comme spécifié à l'annexe IV de la convention.

(b) Evénement déclencheur : l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est le fait que l'évènement de dissémination ait eu lieu, physiquement ou virtuellement, et que son niveau de qualité soit acceptable, tel que défini par l'évaluation de l'AN.

(c) Documents justificatifs :

- la preuve du nombre effectif de participants à l'activité par une déclaration signée par l'organisateur et précisant le nom du participant, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisation d'envoi (le cas échéant) •

- un programme détaillé ainsi que tous les documents éventuellement utilisés ou distribués lors de l'évènement de dissémination.

(d) Établissement de rapports :

- Pour l'ensemble du projet, le coordinateur doit fournir dans son rapport une description de l'évènement de dissémination et les résultats du projet qu'il couvre, l'organisateur et les organisations participantes, le lieu de la manifestation et le nombre de participants locaux et internationaux.

- Lorsque les bénéficiaires ne produisent pas les résultats du projet tels que prévus à la demande de subvention et approuvés par l'AN, les évènements de dissémination s'y rapportant ne seront pas considérés comme éligibles à l'octroi d'un financement. Si l'AN a accordé un soutien pour la production de plusieurs résultats du projet et qu'en définitive seul certains d'entre eux sont produits. l'AN doit déterminer dans quelle mesure chacun des évènements de dissémination est éligible à l'octroi d'un financement.

E. Activités d'apprentissage. d'enseignement et de formation

(a) Calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention se présente sous la forme d'une contribution unitaire du soutien aux organisations pour l'inclusion, au voyage, aux frais de séjour et au soutien linguistique. Il est calculé comme suit :

- Soutien aux organisations pour l'inclusion : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre total de participants avec moins d'opportunités

à des activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation par la contribution unitaire applicable, comme spécifié à l'annexe IV de la convention.

- Voyage : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de participants par la contribution unitaire applicable à la tranche kilométrique et au type de voyage, comme spécifié à l'annexe IV de la convention ; pour l'établissement de la tranche kilométrique applicable. Si le participant opte pour un moyen de transport écoresponsable (train, bus, covoiturage, bateau), la contribution unitaire relative au transport écoresponsable est applicable ; la contribution unitaire relative au transport standard est applicable dans les autres cas, Les bénéficiaires utilisent le calculateur de distance en ligne disponible sur le site internet de la Commission à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/tools/distance fr.htm.

- Frais de séjour : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours par participant, y compris les accompagnateurs, par la contribution unitaire totale ou proportionnelle, applicable parjour pour le type de participant, comme spécifié à l'annexe IV de la convention. Le cas échéant, le bénéficiaire peut ajouter un jour de voyage standard, ou jusqu'à trois jours dans le cas d'un transport écoresponsable, juste avant le premier jour de l'activité, et un jour de voyage standard, ou jusqu'à trois jours dans le cas d'un transport écoresponsable, juste après le dernier jour de l'activité. Ces jours de voyage supplémentaires seront pris en considération dans le calcul des frais de séjour.

- Soutien linguistique : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre total de participants bénéficiant d'un soutien linguistique par la contribution unitaire applicable, comme spécifié à l'annexe IV de la convention.

- Le soutien accordé aux participants à des activités d'apprentissage, d 'enseignement et de formation organisées dans leur propre pays est éligible au titre de cette catégorie budgétaire, à condition que des participants d'autres organisations bénéficiaires issus d'au moins deux pays participant au programme prennent part à ces activités, et que la distance entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée, tels que spécifiés ci-dessus, soit d'au moins 10 km conformément au calculateur de distance en ligne.

(b) Evénement déclencheur :

- Soutien aux organisations pour l'inclusion l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à l'activité.

- Voyage : l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à l'activité,

- Frais de séjour : l'événement qui conditionne l'éligibilité à la subvention est la présence effective du participant à l'activité.

- Soutien linguistique : l'événement qui déclenche l'éligibilité à la subvention est l'engagement du participant dans une activité dont la durée est supérieure à deux mois et sa participation effective à une préparation linguistique dans la langue d'enseignement ou de travail.

(c) Documents justificatifs :

- Soutien aux organisations pour l'inclusion ; la preuve de la participation à l'activités sous la forme d'une déclaration signée par l'organisation d'accueil, précisant le nom du participant, la finalité de l'activité, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité. En outre, les documents spécifiés par l'agence nationale compétente comme preuve pertinente que le participant appartient à l'une des catégories de participants moins favorisés mentionnées dans le guide du programme.

- Voyage : la preuve de la participation à l'activité, sous la fomne d'une déclaration précisant le nom du participant, la finalité de l'activité, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité, signée par le participant et l'organisation d'accueil. En outre, dans le cas du recours à un mode de transport écoresponsable, une déclaration sur l'honneur signée par le participant et par l'organisation d'envoi servira de pièce justificative.

- Frais de séjour : la preuve de la participation à l'activité, sous la forme d'une liste de présence ou d'une attestation de présence individuelle signée par l'organisation d'accueil, précisant le nom du participant, la finalité de l'activité, ainsi que les dates de début et de fin de l'activité.

- Soutien linguistique
- la preuve de la présence aux cours sous la forme d'une déclaration signée par l'organisateur de formation précisant le nom du participant, la langue enseignée, le format et la durée du soutien linguistique fourni ,

- la facture d'achat de matériel d'apprentissage précisant la langue concernée, le nom et l'adresse de l'organisme délivrant la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture ;

- dans le cas du soutien linguistique directement dispensé par le bénéficiaire une déclaration signée et datée par le bénéficiaire et le participant, précisant le nom du participant, la langue enseignée, la forme et la durée du soutien linguistique reçu.

(d) Établissement de rapports :

Pour l'ensemble du projet, le coordinateur fournit dans son rappoft une description de toutes les activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation, le lieu et la date des activités ainsi que le nombre de participants.

Soutien aux organisations pour l' inclusion : le coordinateur fournit dans son rapport une justification ainsi que le nombre de participants éligibles au soutien pour l'inclusion.

11. RÈGLES APPLICABLES AUX CATÉGORIES BUDGÉTAIRES BASÉES SUR LE REMBOURSEMENT DES COÛTS RÉELS ENCOURUS

11.1 Conditions de remboursement des coûts réels

Les conditions suivantes s'appliquent lorsque la subvention consiste en un remboursement des coûts réels :

(a) ils sont encourus par les bénéficiaires',

(b) ils sont encourus au cours de la période fixée à l'article 1.2.2;

(c) ils sont indiqués dans le budget prévisionnel figurant à l'annexe II ou sont éligibles après avoir fait l'objet de transferts budgétaires conformément à l'article I. 18;

(d) ils sont encourus dans le cadre du projet tel que décrit à l'annexe II et sont nécessaires à sa mise en œuvre;

(e) ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi et aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;

(f) ils satisfont aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable;

(g) ils sont raisonnables, justifiés et répondent aux principes de bonne gestion financière, notamment aux principes d'économie et d'efficacité',

(h) ils ne sont pas couverts par une contribution unitaire telle que spécifiée dans la section I de la présente annexe.

11.2 Calcul des coûts réels

A. Soutien pour l'inclusion des participants

a) Calcul du montant de la subvention : la subvention est un remboursement de 100 % des coûts éligibles réellement encourus,

b) Coûts éligibles coûts concernant directement les participants avec moins d'opportunités et leurs accompagnateurs, ajoutés aux coûts couverts par une contribution unitaire spécifiée à la section I de la présente annexe (autre que la contribution au voyage et aux

frais de séjour). Si une subvention pour un même participant n'a pas déjà été demandée au titre des catégories budgétaires « Voyage »

et « Frais de séjour », des frais de voyage et de séjour peuvent être néanmoins demandés au titre de cette catégorie budgétaire

c) Documents justificatifs : la preuve du paiement des frais afférents sur la base de factures des frais encourus mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme délivrant la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture.

d) Établissement de rapports : pour chaque dépense engagée relative à cette catégorie budgétaire, le bénéficiaire mentionne le type et le montant réel des coûts encourus.

B. Coûts exceptionnels

(a) Calcul du montant de la subvention : la subvention est un remboursement de 80 % des coûts éligibles réellement encourus, pour un montant maximal de 50 000 EUR par projet (à l'exclusion des coûts d'une garantie financière si celle-ci est exigée au titre de la convention).

(b) Coûts éligibles .

- les coûts liés à une garantie de préfinancement fournie par le bénéficiaire lorsque cette garantie est exigée par l'AN, comme spécifié à l'article 1.4.2 de la convention.

- les frais de voyage encourus de la manière la plus économique, mais aussi la plus optimale qui soit pour les participants éligibles pour lesquels la règle de financement standard ne couvre pas au moins 70 % des coûts éligibles.

- les opérations de sous-traitance et d'achat de biens et services, pour autant qu'elles aient fait l'objet d'une demande préalable par le bénéficiaire et qu'elles aient été approuvées par l'AN et spécifiées à l'annexe II.

- les frais liés aux coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant qu ' ils aient été achetés conformément à l'article II. 10 et qu'ils soient amortis conformément aux normes comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire. Les coûts de location d'équipements ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas le coût d'amortissement d'équipements ou de biens similaires et ne comprennent pas de frais financiers. En cas d'achat ou de location d'équipements, seul le montant correspondant à la durée d'utilisation des équipements aux fins du projet peut être réclamé.

(c) Documents justificatifs :

- la preuve du coût de la garantie financière délivrée par l'organisme ayant fourni la garantie au bénéficiaire, précisant le nom et l'adresse de l'organisme garant, le

montant de la garantie et la devise dans laquelle elle est libellée, ainsi que la date et la signature du représentant légal de l'organisme garant.

- pour les frais de voyage : la preuve de paiement des frais afférents sur la base de factures mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture et l'itinéraire.

- sous-traitance : la preuve de paiement des frais afférents sur la base de factures mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme émetteur de la facture, le montant et la devise, ainsi que la date de la facture.

- coûts d'amortissement : la preuve de l'achat ou de la location des équipements inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, confirmant que ces coûts correspondent à la période fixée à l'article 1.2.2 et que le taux d'utilisation effective aux fins du projet peut être pris en considération.

d) Etablissement de rapports :

pour chaque poste de dépense de cette catégorie budgétaire, le bénéficiaire mentionne le type de coûts et le montant réel des coûts encourus.

111. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIVITÉS DU PROJET

a) Les bénéficiaires veillent à ce que les activités du projet pour lesquelles une subvention a été accordée soient éligibles conformément aux règles définies dans le guide du programme Erasmus+ pour chaque action clé et chaque secteur.

b) Les activités entreprises qui ne sont pas conformes aux règles définies dans le guide du programme Erasmus+ et complétées par les règles établies dans la présente annexe sont déclarées inéligibles par l'AN et les montants des subventions correspondant aux activités en question seront intégralement remboursés. Le remboursement concerne toutes les catégories budgétaires pour lesquelles une subvention a été accordée au titre de I *activité déclarée inéligible.

IV. RAPPORT FINAL

Le rapport final est évalué sur la base de critères de qualité et noté sur un total de 100 points maximum. Si le rapport final obtient une note totale inférieure à 60 points, l'AN peut réduire le montant final de la subvention au motif d'une exécution insatisfaisante, partielle ou tardive du projet, même si toutes les activités décrites dans le rapport étaient éligibles et se sont effectivement déroulées. Le rapport final et les résultats du projet sont évalués par l'AN sur la base d'un ensemble de critères de qualité poflant sur:

- la conformité de la mise en œuvre du projet avec la demande de subvention qui a été approuvée;

- la qualité des activités entreprises et leur cohérence avec les objectifs du projet;
- la qualité des produits et des résultats obtenus;
- les acquis de l'apprentissage et l'impact sur les participants;
- la mesure dans laquelle le projet s'est avéré innovant/complémentaire par rapport à d'autres initiatives;
- la mesure dans laquelle le projet a apporté une valeur ajoutée au niveau de l'Union européenne;
- la performance du projet en termes de mise en place de mesures efficaces de la qualité et de mesures pour l'évaluation des résultats du projet;
- l'impact sur les organisations participantes;
- Dans le cas d'activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation : la qualité des modalités pratiques en soutien de la mobilité en termes de préparation, de suivi et de soutien des participants au cours de leur activité de mobilité, la qualité des dispositifs de reconnaissance et de validation des acquis d'apprentissage des participants.
- la qualité et la portée des activités de diffusion entreprises;
- l'éventuel impact plus général du projet sur d'autres personnes et organisations que les bénéficiaires.

V. RÉDUCTION DE LA SUBVENTION EN CAS D'EXÉCUTION INSATISFAISANTE, PARTIELLE OU TARDIVE

L' AN peut décider de l'exécution insatisfaisante, partielle ou tardive du projet sur la base du rapport final soumis par le coordinateur (y compris les rapports soumis par les différents participants aux activités de mobilité) et des résultats du projet.

En outre, l'AN peut également tenir compte d'informations émanant de toute autre source pertinente qui prouvent que l'exécution du projet n'est pas conforme aux dispositions contractuelles. Les autres sources d'infonnations peuvent inclure des visites de contrôle, des rapports intermédiaires, des contrôles sur pièces ou des contrôles sur site réalisés par l'AN.

Si le rapport final obtient une note totale inférieure à 60 points, l'AN peut réduire le montant final de la subvention au motif d'une exécution insatisfaisante, partielle ou tardive de l'action, même si toutes les activités décrites dans le rapport étaient éligibles et se sont effectivement déroulées. Dans ce cas, une réduction de la subvention peut atteindre:

- 10 % si la note du rapport final est supérieure ou égale à 50 points et inférieure à 60 points ;

- 25 % si la note du rapport final est supérieure ou égale à 40 points et inférieure à 50 points ;
- 50 % si la note du rapport final est supérieure ou égale à 25 points et inférieure à 40 points ;
- 75 % si la note du rapport final est inférieure à 25 points.

VI. CONTRÔLES DES BÉNEFICIAIRES DE LA SUBVENTION ET COMMUNICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

Conformément à l'afticle 11.27 de l'annexe I de la convention, les bénéficiaires peuvent être soumis à des contrôles et à des audits liés à la convention. Ces contrôles et audits ont pour but de vérifier que les bénéficiaires ont géré la subvention conformément aux règles définies dans la convention, afin d'établir le montant final de la subvention auquel ils peuvent prétendre.

Un contrôle du rapport final est effectué pour tous les projets. Le projet peut en outre faire l'objet également d'un contrôle sur pièces ou d'un contrôle sur site si la convention de subvention est sélectionnée dans l'échantillonnage de l'AN requis par la Commission européenne ou si, sur la base d'une analyse de risque, l'AN a sélectionné cette convention de subvention en vue d'un contrôle ciblé.

En ce qui concerne le contrôle du rapport final et le contrôle sur pièces, le coordinateur fournit à l'AN les copies des documents justificatifs spécifiés à la section 1.2 (y compris les documents justificatifs des autres bénéficiaires), à moins que l'AN réclame des documents originaux. L'AN renvoie les documents justificatifs originaux au bénéficiaire après les avoir analysés. Lorsque le bénéficiaire n'est pas juridiquement autorisé à transmettre des originaux aux fins du contrôle du rapport final ou du contrôle sur pièces, il peut envoyer une copie physique ou électronique des documents justificatifs.

L'AN peut demander aux bénéficiaires de fournir. quel que soit le type de contrôle, des pièces justificatives ou des éléments de preuve complémentaires qui sont généralement exigés pour d'autres types de contrôle, comme indiqué à l'article 11.27 des conditions générales.

Les différents contrôles exigés sont les suivants :

a) Contrôle du rapport final

Le contrôle du rapport final est effectué dans les locaux de l'AN au stade du rapport final afin d'établir le montant final de la subvention auquel les bénéficiaires peuvent prétendre.

Le rapport final du bénéficiaire comporte les indications suivantes :

- Contributions unitaires utilisées au titre des catégories budgétaires :
  - Gestion et mise en œuvre du projet
- Réunions de projet transnationales

- Résultats du projet
- Evènements de dissémination

Pour les activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation:

- Soutien aux organisations pour l'inclusion
- Voyage
- Frais de séjour
- Soutien linguistique

- Coûts réels encourus au titre des catégories budgétaires :

- Soutien pour l'inclusion des participants
- Sous-traitance
- Coûts d'amortissement
- Coûts exceptionnels

- Résultats du projet, en les chargeant sur la plateforme des résultats de projets Erasmus+ (Erasmus+ Project Results Platform).

b) Contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces est un contrôle approfondi des documents justificatifs ainsi que des éléments de preuve de la réalité de mise en œuvre du projet qui, mené dans les locaux de l'AN, peut être effectué au stade du rapport final ou ultérieurement.

Sur demande, le coordinateur remet à l'agence nationale les documents justificatifs, ainsi que les éléments de preuve à l'appui de la qualité des livrables.

c) Contrôles sur site

Des contrôles sur site sont effectués par l'AN dans les locaux des bénéficiaires ou dans tout autre local pertinent dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Lors des contrôles sur site, les bénéficiaires mettent les documents justificatifs originaux à la disposition de l'agence nationale pour examen et lui permettent d'accéder à l'enregistrement des dépenses du projet dans leurs comptes.

Les contrôles sur site peuvent prendre les formes suivantes :

- contrôle sur site pendant l'exécution du projet : ce contrôle est réalisé au cours de la mise en œuvre du projet afin que l'agence nationale puisse vérifier directement la qualité, la réalité et l'éligibilité de toutes les activités du projet et de ses participants.

- contrôle sur site après la réalisation du projet : ce contrôle est réalisé après la date de fin du projet et généralement après le contrôle du rapport final.